

COMPTE RENDU - EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mot de Madame le Maire :

Avant de commencer l'ordre du jour, je voudrais remercier tous ceux qui m'ont accompagnée pendant les six années passées, l'ensemble du conseil municipal, le secrétaire de mairie Bruno Verlhac et notre employé communal Sylvain Chatelot. Grace à eux nous avons pu faire avancer nos projets et respecter les engagements que nous avons pris envers nos électeurs au début de notre mandat.

Ce fut une belle aventure et j'espère que nous pourrons la poursuivre pour les six années à venir.

L'an deux mil vingt, le vingt-trois du mois de mai à 14h30.

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOSEPH Annie, Maire.

Date d'affichage de la Convocation

15/05/2020

Date de la convocation

23/03/2020

Madame le Maire ouvre la séance avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Installation des conseillers municipaux
2. Élection du Maire
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints au Maire
5. Lecture de la charte de l'élu local - - article L1111-1-1 - créée par la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 – art 2
6. Délégations consenties au Maire
7. Délégations à ou aux adjoints
8. Indemnité au Maire
9. Indemnités aux adjoints
10. Représentants de la commune aux syndicats
11. Nomination des correspondants aux organismes extérieurs
12. Représentants aux commissions communales
13. Choix des modalités de l'envoi de la convocation
14. Formation des élus municipaux
15. Questions diverses

1. Installation des conseillers municipaux :

Madame le Maire ouvre la séance pour déclarer les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leur fonction.

Mme JOSEPH Annie	M. SÉRISÉ Bertrand
Mme CHAUSSIS Nathalie	M. ROPERT Jacques
Mme GAUDIN Virginie	M. MASSONNET Julien
M. DENAMPS Matthieu	M. CUISINIER Jean-Michel
Mme VIANA DE MENDONCA Céline a donné pouvoir à Madame JOSEPH Annie	Mme CARTIER Simone
M. BIROST Antoine	

Le conseil municipal désigne M. Matthieu DENAMPS en qualité de secrétaire de séance suivant l'article L2121-15 du CGCT.

2. Élection du Maire :

Au vu de l'article L.2122-8 du CGCT, la doyenne d'âge, Madame CARTIER, prend la suite du conseil municipal, préside la séance et constate que les règles de quorum (4) de l'article L.2121-17 du C.G.C.T sont remplies.

Madame la Présidente invite à procéder à l'élection du maire.

En application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au vote secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Je vous rappelle qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Le conseil municipal a choisi pour scrutateurs pour les opérations de vote :

- M. Jacques ROPERT et M. Antoine BIROST

Premier tour :

Madame la Présidente demande aux membres du conseil municipal qui se présente comme maire ?

Mme Annie JOSEPH présente sa candidature

Il est alors procédé au vote et chaque conseiller municipal dépose son vote sur papier blanc dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans la corbeille : 11
- Bulletins blancs et litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 04

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
-----------------------------	-----------------------------

	<i>En chiffre</i>	<i>En lettre</i>
Annie JOSEPH	10	Dix

Mme Annie JOSEPH ayant obtenue la majorité absolue soit 10 voix, est proclamée Maire et est installée, Mme Annie JOSEPH ayant déclaré accepter d'exercer cette fonction.

La doyenne d'âge donne la parole à Madame le Maire pour poursuivre le déroulement de la séance.

Je vous remercie pour votre confiance. J'accepte le mandat de maire et sachez que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir, avec votre appui, pour que cette mandature soit une réussite pour notre commune.

3. Fixation du nombre d'adjoints :

Je vous rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Madame le Maire propose la création de deux postes d'adjoints.

Après en avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de créer deux postes d'adjoints.

4. Élection des adjoints au Maire

Je vous propose de procéder, dans les mêmes formes que celles de l'élection du Maire, à l'élection des adjoints au Maire.

Élection du 1^{er} adjoint

Le Maire demande qui se présente comme premier adjoint :

M. Bertrand SÉRISÉ présente sa candidature

Il est alors procédé au vote :

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal dépose dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Bulletins blancs et litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 04

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffre</i>	<i>En lettre</i>

Bertrand SÉRISÉ	10	Dix
-----------------	----	-----

M. Bertrand SÉRISÉ est élu 1^{er} adjoint

Élection du 2^{ème} adjoint

Le Maire demande qui se présente comme deuxième adjoint ?

Mme Nathalie CHAUSSIS présente sa candidature

Il est alors procédé au vote :

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal dépose dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Bulletins blancs et litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 04

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	<i>En chiffre</i>	<i>En lettre</i>
Nathalie CHAUSSIS	10	Dix

Mme Nathalie CHAUSSIS est élue 2^{ème} adjointe

5. Lecture de la charte de l' élu local -- article L1111-1-1 - créé par la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 – art 2

« Art. L. 1111-1-1.-Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

6. Délégations consenties au Maire

Madame le Maire dit:

- Qu'au vu de l'article L 2122-22 et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire différentes attributions dans des domaines limitativement fixés par la loi pour la durée de son mandat.
- Qu'au vu de à l'article L 2122-23 et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Propose au Conseil municipal qu'il soit fait application de ce texte, afin de permettre la bonne administration des affaires communales, nécessitant réactivité et simplification des procédures.

Madame le Maire rappelle :

Que l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Que la loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

Madame le Maire présente les délégations qui peuvent lui être consenties :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un

caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées 1500 euros.

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État).

Madame Le Maire informe que cette délégation est limitée à 500 000 euros pour la commune.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement – délégation non applicable pour la commune de Millemont.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal, c'est-à-dire 10 000 euros.

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (maximum 300 000 euros).

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. Cette compétence ne concerne que les collectivités territoires dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine).

Cette délégation est non applicable pour la commune de Millemont.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

25° D'exercer, au nom de la commune, le d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime

en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockages de bois dans les zones de montagne.

Cette délégation concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le stockage de bois dans les zones de montagne.

Cette délégation est non applicable pour la commune de Millemont.

26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir entendu les explications de Madame le Maire, le conseil municipal décide de donner les délégations ci-dessus à Madame Le Maire.

7. Délégations à ou aux adjoints :

Je souhaite donner délégation aux adjoints selon l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, pour le bon fonctionnement de la commune.

- Délégation au premier adjoint sur les sujets suivants :
 - Finances - Travaux
- Délégation au deuxième adjoint sur les sujets suivants :
 - Urbanisme

Après en avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil municipal décide de donner délégation aux deux adjoints comme indiqué ci-dessus.

8. Indemnité au Maire

Madame le Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Population : 500 habitants, Taux maximal à 25.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut de 991,80€ par mois.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25.5% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 25.5 % avec effet au 23/05/2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.

9. Indemnité aux adjoints :

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux adjoints à un taux inférieur au taux maximal de 9.9 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Population : 500 habitants, Taux maximal à 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant brut de 385,05€ par mois.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide de fixer à 9.9 % avec effet au 23/05/2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints.

10. Représentants de la commune aux syndicats

Madame le Maire informe que la commune doit être représentée auprès des différents syndicats et que le conseil municipal doit désigner les personnes qui représenteront la commune aux syndicats.

Chaque syndicat sera présenté comme suit :

	Titulaire (s)	Suppléant (s)
SIEED - SIDOMPE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EVACUATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS	Annie JOSEPH	Julien MASSONNET
SIAB SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BREUIL	Annie JOSEPH Jacques ROPERT	Nathalie CHAUSSIS Bertrand SERISE
SITERR SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE RAMBOUILLET	André JOSEPH N. CHAUSSIS	Virginie GAUDIN Bertrand SERISE
SIRYAE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION YVELINES POUR L'ADDUCTION D'EAU	Simone CARTIER	Jean-Michel CUISINIER
SIE-ELY	Annie JOSEPH	Bertrand SERISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA REGION D'ORGERUS		
CCCY - SIAMS SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA MAULDRE SUPERIEURE et de ses affluents	Annie JOSEPH	Jacques ROPERT
SILY SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE LQY	Jean-Michel CUISINIER	Virginie GAUDIN
AGEDI	Annie JOSEPH	Représentant du personnel communal : VERLHAC Bruno

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que les personnes désignées ci-dessus représenteront la commune aux divers syndicats.

11. Nomination des correspondants aux organismes extérieurs :

Madame le Maire informe que le conseil municipal doit-être représenté auprès de différents organismes :

MISSION LOCALE	Jean-Michel CUISINIER	Bertrand SERISE
DEFENSE	Annie JOSEPH	Antoine BIROST
IFAC	Nathalie CHAUSSIS	Virginie GAUDIN
CCCY	Annie JOSEPH	Bertrand SERISE

Le conseil municipal décide que les personnes désignées ci-dessus représenteront la commune aux organismes extérieurs.

12. Représentants aux commissions communales :

BUDGET – FINANCES	Matthieu DENAMPS Bertrand SERISE
URBANISME	Nathalie CHAUSSIS Matthieu DENAMPS Julien MASSONNET

Dossiers d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme), litiges	
TRAVAUX Voierie, tous travaux d'aménagement des locaux et bâtiments, cimetière,	Matthieu DENAMPS Julien MASSONNET Jean-Michel CUISINIER Nathalie CHAUSSIS
Fleurissement, espaces verts	Céline MANDONCA Simone CARTIER Jean-Michel CUISINIER
INTERGENERATIONNELLE : RELATIONS HUMAINES (Vie scolaire, petite enfance, culturel, bibliothèque, sorties seniors....), CCAS	Virginie GAUDIN Jean-Michel CUISINIER Jacques ROPERT Nathalie CHAUSSIS
COMMUNICATION Site internet, journal, informations	Virginie GAUDIN Julien MASSONNET Bertrand SERISE
MAPA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Titulaires : Antoine BIROST Nathalie CHAUSSIS Simone CARTIER Suppléants : Bertrand SERISE Jean-Michel CUISINIER Jacques ROPERT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que les personnes désignées ci-dessus feront parties des commissions communales.

13. Choix des modalités de l'envoi de la convocation :

Madame le Maire informe que les modalités de la convocation à une séance du Conseil municipal reposent sur un choix du conseiller lui-même. Par ailleurs depuis la loi Engagement et proximité, l'article L 2121-10 du CGCT qui énonce que la convocation « est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse », institue donc par principe la transmission des convocations sous forme dématérialisée, mais également sur support papier. Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception, qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée, est une précaution facultative, permettant au maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations. En revanche, la mise en ligne sur un extranet auquel les élus devraient se connecter pour prendre connaissance des convocations et des notes de synthèse ne serait pas conforme à la loi, la convocation étant portable et non pas quérable (JO AN, 19.05.2009, question n° 43222, p. 4942).

Madame le Maire propose de vous transmettre chaque convocation par courriel qu'il s'agisse de la convocation d'un conseil municipal ou d'une commission.

Madame le Maire pose la question oralement et trois conseillers demandent que la convocation soit envoyée par courrier.

14. Formation des élus municipaux

Madame le Maire informe que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation auprès d'organismes de formations agréés, sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Madame le maire explique aux membres du conseil municipal qu'une somme a été prévue lors de la confection du budget 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, décide à l'unanimité des membres présents que cette délibération sera revue tous les ans suivant le budget de la commune

14. Questions diverses :

RAS

- a. Dates des prochains conseils municipaux : proposition faite de les tenir chaque 3^e jeudi du mois.

Madame le Maire remet à chaque conseiller municipal les conditions d'exercice des mandats municipaux suivant les articles ci-dessous :

Conditions d'exercice des mandats municipaux :

- Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux
 - Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)
 - Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)
 - Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-2)
- Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)
- Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux
 - Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)
 - Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)
 - Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)
- Section 4 : Protection sociale
 - Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)
 - Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)
- Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-33)









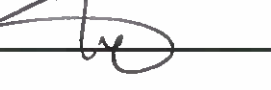

- o Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)

La séance est levée à 16h30.

LISTE DE PRESENCE

Réunion du 23/05/2020

Date de la convocation: 23/05/2020

NOM	FONCTION	SIGNATURE
JOSEPH Annie	Maire	
SÉRISÉ Bertrand	Adjoint Au Maire	
CHAUSSIS Nathalie	Adjointe Au Maire	
CARTIER Simone	Conseillère Municipale	
VIANA DE MENDONCA Céline	Conseillère Municipale	
ROPERT Jacques	Conseiller Municipal	
GAUDIN Virginie	Conseillère Municipale	
MASSONNET Julien	Conseiller Municipal	
DENAMPS Matthieu	Conseiller Municipal	
CUISINIER Jean-Michel	Conseiller Municipal	
BIROST Antoine	Conseiller Municipal	

Elu secrétaire de séance :